



Québec, le 29 mai 2018

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Application des taxes aux ristournes versées  
à une institution publique  
N/Réf. : 17-038173-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) quant à l'application des taxes (TPS/TVQ) aux ristournes versées à une institution publique (Institution) par une entreprise privée (Entreprise) en fonction d'un pourcentage du montant de ventes effectuées par l'Entreprise aux parents d'élèves qui fréquentent l'Institution (Parents).

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. L'Entreprise fabrique et fournit des vêtements, tels des uniformes scolaires et des vêtements d'éducation physique.
2. L'Entreprise a conclu une entente avec l'Institution par laquelle la première verse à la seconde des ristournes qui correspondent à un pourcentage du montant de la vente de ces vêtements, avant taxes, effectuée par l'Entreprise aux Parents. Lorsqu'une commande est payée en totalité par les Parents, l'Entreprise s'engage à verser à l'Institution une ristourne de x % « *du prix de la facture avant taxes* ».
3. Il est également stipulé à cette entente que l'Institution « *s'approvisionnera exclusivement* » auprès de l'Entreprise pour tous les vêtements et qu'elle s'engage à « *utiliser ses meilleurs efforts afin de promouvoir la vente et la distribution des vêtements et à ne poser aucun geste qui pourrait, directement ou indirectement, porter atteinte* » à l'Entreprise « *ou nuire à la vente ou à la distribution des vêtements* ».

4. L'Institution fournit un local à l'Entreprise, sans frais supplémentaire.
5. En \*\*\*\*\*, l'Entreprise procède aux essayages dans le gymnase ou la palestre de l'Institution puis, en \*\*\*\*\*, l'Entreprise remet les vêtements dans ce même endroit.
6. Votre argumentation porte sur l'article 2 de la partie VI de l'annexe V de la LTA (Article 2) prévoyant quelles sont les fournitures de biens meubles ou de services effectuées par une institution publique qui sont exonérées et quelles sont les exceptions à l'exonération.
7. Par ailleurs, vous référez à la définition du terme « *bien* » prévue au paragraphe 123(1) de la LTA.
8. En vous basant sur ces deux dispositions législatives, vous soutenez ce qui suit :
  - L'Institution effectue une fourniture unique d'un droit à l'Entreprise, c'est-à-dire un bien meuble incorporel, qui confère l'exclusivité des ventes de vêtements à ses élèves et, accessoirement, la fourniture d'un local et de services visant à faciliter les ventes par l'Entreprise aux élèves qui fréquentent l'Institution.
  - Cette fourniture est exonérée selon l'Article 2 puisqu'aucune des exclusions qui y sont prévues ne s'applique à la fourniture d'un droit d'exclusivité.
  - La TPS et la TVQ ne doivent donc pas être perçues sur les ristournes versées par l'Entreprise à l'Institution.

### **Interprétation demandée**

Vous nous demandez si la TPS et la TVQ s'appliquent aux ristournes versées par l'Entreprise à l'Institution.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

##### *Fourniture unique d'un droit d'exclusivité*

En application des principes énoncés dans l'Énoncé de politique P-077R2 intitulé *Fourniture unique et fournitures multiples* et après analyse des faits soumis, nous sommes d'avis que l'Institution effectue à l'Entreprise la fourniture unique d'un droit d'exclusivité permettant de vendre et de distribuer les vêtements scolaires auprès des Parents des élèves qui fréquentent l'Institution.

*Fourniture exonérée d'un bien meuble incorporel*

La fourniture d'un droit d'exclusivité constitue la fourniture d'un bien meuble incorporel. En principe, la fourniture d'un tel droit est taxable.

Toutefois, dans le cas présent, aux termes de l'Article 2, la fourniture de ce droit par l'Institution est exonérée puisqu'aucune exclusion qui y est prévue ne s'applique à la fourniture d'un droit d'exclusivité. Conséquemment, la TPS ne doit pas être perçue sur les ristournes versées par l'Entreprise à l'Institution.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
au secteur public